

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE D'ÉTAT

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la porte de Ville, sise Place du Marché, à SAINTE-SEVERE (Indre) figurant au cadastre sous le n° 227 - Section B - et appartenant à la commune de SAINTE-SEVERE

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de SAINTE-SEVERE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1959

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture